Hery Rajaonarimampianina et Véronique Vouland-Aneini. A son arrivée, comme par magie, la France a débloqué 20 millions d'euros d'aide budgétaire (en deux tranches) ***"pour confirmer son soutien à Madagascar".***
Auparavant, le Premier ministre Jean Ravelonarivo avait été reçu par son homologue français, avant le départ du président malgache pour l'ONU à New York où il a été muet comme une carpe à propos des îles éparses malgaches

Cela s’appelle vraiment remuer le couteau dans une plaie toujours ouverte, depuis le retour de l’Indépendance de Madagascar en 1960. **« *Les îles éparses appartiennent à la France* », a annoncé la nouvelle ambassadrice de France, Véronique Vouland-Aneini, après sa visite à l’hôtel de ville, le 19 octobre 2015**
. Le nationalisme malgache a immédiatement refait surface. A qui la faute? D’emblée, et sans ambages, au président élu, Hery Rajaonarimampianina, qui a fait une promesse qu’il n’a pas tenue (comme bien d’autres) et qui est d’aller de compromis en compromissions, en les jetant dans la poubelle de ses nombreux oublis. Plagiat pour plagiat, il aurait du mettre en pratique la déclaration copiée sur celle de Sarkozy :
«
Lorsqu'
il
s'agit
de Madagascar
, il
n'y a plus de camp
» (

25 janvier 2015 à Mahamasina
). La phrase du prédécesseur de François Hollande est :
«
Lorsqu'
il s'agit de la France
,
il
n'y a plus de camp
»
(
Congrès de l’UMP, le 14 janvier 2007
) -
VIDEO des discours couplés ICI
-.
J’y reviendrai plus loin car cette phrase a une importance capitale.

Rappels historico-juridico-administratifs chronologiques au sujet des îles éparses malgaches

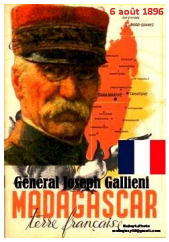

Le 6 août 1896, la France annexe Madagascar qui devient une colonie. Le principal objectif de la colonisation était l'exploitation économique de la Grande île de l’océan Indien. Pour réaliser ce but, différentes mesures avaient été prises par l'administration coloniale:
le code de l'indigénat ; le pacte colonial et les impôts et prestations. La loi d’annexion stipulait : Madagascar
et
les îles qui en dépendent.
D’où le terme
«Madagascar et Dépendances».
Ci-après la liste des territoires qui dépendaient de Madagascar. C’est sidérant !

Liste des Territoires de la Colonie de Madagascar

Nom actuel	Surface (km²)	Entité précédente	Rattaché	Détaché	Entité suivante
Madagascar	587,040	Protectorat de Madagascar	28 février 1897	14 octobre 1958	République Malgache
Mayotte Nossi-Bé Sainte-Marie	374 incluse dans Mada. incluse dans Mada.	Mayotte et Dépendances	9 avril 1908	27 octobre 1946	Territoire des Comores
Anjouan	424	Protectorat des Comores	25 juillet 1912		
Grande Comore	1,148				
Mohéli	290				
Banc du Geyser	175	—	Octobre 1897	1er avril 1960	Administration dédiée au Préfet de la Réunion
Bassas da India	0,2				
Île Europa	30				
Îles Glorieuses	7				
Île Juan de Nova	4,4				
Terre Adélie	432,000		21 novembre 1924	6 août 1955	Terres australes et antarctiques françaises
Île Amsterdam	58				
Iles Crozet	352				
Îles Kerguelen	7,215				
Île Saint-Paul					

Le cas de l’île Tromelin

Mauritius, General Debate, 70th Session

2 Oct 2015 - Address by His Excellency Sir Anerood Jugnauth, Prime Minister of the Republic of Mauritius, at the general debate of the 70th Session of the General Assembly of the United Nations (New York, 28 September -3 October 2015).

Lors de la 70è Assemblée de l’ONU, le Premier ministre mauricien, Sir Anerood Jugnauth, a axé son discours sur la restitution de Tromelin à son pays . C’était le 2 octobre 2015. Et il va se battre.

Le Président Ikililou Dhoinine a été très applaudi au Sommet de la COI, lorsqu'il a demandé au Président Hollande, la restitution de Mayotte aux Comores et la fin du visa Balladur

Sommet de la COI, à Moroni, le 23 août 2014. Concernant l’île de Mayotte, le président comorien, Ikililou Dhoinine, n’a pas hésité à interpeler le président François Hollande, en ces termes : « *Les Comoriens espèrent que les discussions entamées pour la résolution du différend qui oppose notre pays au vôtre, la France, sur la question de Mayotte nous permettront de parvenir à un dénouement heureux, conformément aux résolutions des Nations unies* ».
Or, la veille, le Président Hollande disait encore :
"
les Comores ne peuvent plus revendiquer Mayotte
", ajoutant que "
la question n'est plus négociable
". Il faut savoir que Mayotte est administrée par la France depuis l'accession des Comores à l'indépendance en juillet 1975 et que l'île est devenue le 101ème département français, en 2011.

Pour en revenir à Madagascar, il faut remonter à Didier Ratsiraka, en ce qui concerne les îles éparses, le Président Tsiranana ayant bien suivi la teneur du décret gaullien du 1er avril 1960.

Didier Ratsiraka en 1973

Le 27 mai 1972, Didier Ratsiraka, alors attaché militaire à l’ambassade malgache à Paris (France) est rappelé d'urgence à Madagascar. Il est nommé ministre des Affaires étrangères du gouvernement Ramanantsoa. C’est lui qui a remis en cause les accords de coopération franco-malgache précédents; c’est lui qui a fait sortir Madagascar de la zone France; c’est encore lui qui a fait fermer la station de la NASA à Imerintsiatosika. En vrai patriote à sa manière.

Le 5 octobre 1972, à la tribune de l’ONU, il avait d’ailleurs déclaré : *« Madagascar est un pays fier de son passé, de ses coutumes, et de ses traditions! Une nation travaillant dans l'exaltation de la lutte présente contre le sous-développement, l'injustice, et la pauvreté ! Un peuple, enfin, déterminé à affirmer son identité, sa personnalité et sa souveraineté face à l'avenir ! »*.
Quoi qu’on dise, à ces débuts en politique,
Didier Ratsiraka était un vaillant défenseur de la souveraineté et de l’indépendance nationale.

Lors de la révision des accords de coopérations franco-malgache, en 1973, C’est le capitaine de frégate Didier Ratsiraka, alors ministre des Affaires étrangères du Général Gabriel Ramanantsoa avait, pour la première fois, revendiqué les *« îles éparses »*. Et le chef de l’état et de gouvernement de l’époque avait même publié une ordonnance en ce sens :

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

_____

PRESIDENCE

_____

ORDONNANCE N° 73-060

fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache

Le général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

- Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

- Vu l'ordonnance n° 60-047 du 15 juin 1960 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 62-012 du 10 août 1962 et la loi n° 66-007 du 5 juillet 1966 portant Code maritime et notamment l'article 1-2-01,

- Vu la loi n° 70-016 du 15 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et

autres dispositifs sur le plateau continental,

- Vu le décret n° 63-131 du 27 février 1963 fixant la limite de la mer territoriale de la République Malgache,

- Vu la décision n° 63-CSI/D du 12 septembre 1973 du Conseil supérieur des institutions,

En conseil des Ministres, le 31 août 1973,

Ordonne:

Article premier. La mer territoriale de la République Malgache s'étend jusqu'à une limite fixée à cinquante (50) milles marins à partir des lignes de base.

Article 2. **Le "plateau continental" de la République Malgache (zone économique exclusive) s'étend jusqu'à une limite fixée à cent (100) milles marins au-delà de sa mer territoriale** .

Toutefois, et sauf convention particulière, le plateau continental malgache ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes malgaches et des côtes des Etats qui lui font face.

L’expression *"plateau continental"* désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes malgaches situés au-delà de la mer territoriale de la République Malgache.

Article 3. Les lignes de base à partir des quelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont fixées par décret.

Article 4. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées, et notamment:

Le 2° alinéa de l'article 1-2-01 de l'annexe 2 de la loi n° 66-007 du 5 juillet 1966 portant Code maritime;

L'article premier du décret n° 63-131 du 27 février 1963

Article 5. La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 28 septembre 1973.

Gabriel RAMANANTSOA

Chef du Gouvernement:

Le Général de Brigade Gilles ANDRIAMAHAZO

Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Fig. 51 – Les zones économiques exclusives françaises dans l’océan Indien
Source : Couteau-Begarie, 1994

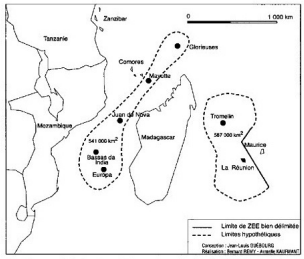

Ces îles ont été classées « Réserves naturelles intégrales » par arrêté du 18 novembre 1975, décision complétée par un arrêté du 15 février 1994 interdisant la pêche à l’intérieur des eaux territoriales des îles. Pour affirmer sa souveraineté, la France a multiplié ses engagements scientifiques envers l’organisation météorologique mondiale et les quatre stations météorologiques de Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa ont été rénovées. Les météorologistes et les gendarmes sont les seuls habitants.

99e séance plénière
12 décembre 1979

34/91. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L’Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de l’unité africaine,

Ayant à l’esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’Organisation de l’unité africaine à ses quinzième[37], et seizième[38] sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d’Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[39], concernant les îles malgaches de l’océan Indien,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India[40],

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement l’unité nationale et l’intégrité territoriale d’un territoire colonial au moment de son accession à l’indépendance;

2. *Prend note* de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l’Organisation de l’unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s’est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979[41],

3. *Invite* le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

4. *Demande* au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de Madagascar et de s’abstenir d’en prendre d’autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d’une solution juste au présent différend;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l’application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l’Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée ‘‘Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India’’.

99e séance plénière
12 décembre 1979

30 décembre 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L’ÉCOLOGIE, DE L’ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Est », au large des côtes de l’île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Nighthawk Energy Plc, Jupiter Petroleum Juan de Nova Ltd et Osceola Hydrocarbons Ltd, conjointes et solidaires

NOR : DEVE0829170A

Par arrêté du ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, en date du 22 décembre 2008, il est accordé aux sociétés Nighthawk Energy Plc, Jupiter Petroleum Juan de Nova Ltd et Osceola Hydrocarbons Ltd, conjointes et solidaires, un permis de recherches de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Est », portant sur le sous-sol de la mer de la zone économique exclusive française au large des côtes de l’île de Juan de Nova. Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

L’engagement financier souscrit de 27 920 000 euros.

Conformément à l’extrait de carte hydrographique au 1/1 000 000 annexé à l’arrêté, le périmètre de ce permis est défini par les points suivants :

Sommet A : intersection du méridien 43° 00_00_ Est avec la limite séparative des zones économiques française et malgache, à déterminer.

Sommet B : intersection du méridien 43° 00_00_ Est avec la limite séparative entre la France et Madagascar, à déterminer.

Le méridien 43° 00_00_ Est constitue la limite occidentale du périmètre. La limite séparative entre la France et Madagascar, à déterminer, constitue la bordure orientale du périmètre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Philippe FOLLIOT
Député du Tarn
Secrétaire de la commission
de la défense et des forces armées

Réf : PFJ/H04-13-0048

Monsieur Alain VIDALIES
Ministre chargé des relations avec le Parle
Hôtel de Clermont
69, rue de Varenne
75007 Paris

Paris, le 08 avril 2013

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je voudrais vous faire part de mon étonnement que le projet de loi relatif à l’accord France-Ile Maurice sur la cogestion de l’Ile de Tromelin soit mis au vote le 11 avril prochain sans discussion dans le cadre d’une procédure d’examen simplifiée.

Je suis surpris qu’un tel texte, qui crée un grave précédent d’abandon de souveraineté sur un îlot, certes inhabité, mais dont dépend un domaine maritime de 280 000 km² (à titre de comparaison, la ZEE de la France Métropolitaine est de 344 000 km²), le soit sans débat et discussion devant la représentation nationale car, de fait, un traité avec de telles conséquences entre la France et un pays tiers nécessite au moins un débat parlementaire.

En conséquence de quoi, je vous demande de retirer ce texte de l’ordre du jour de la séance du 11 avril et de la reprogrammer dans le cadre normal afin que l’Assemblée nationale soit saisie au fond et pas seulement sur la forme sur un texte qui est tout sauf anodin tant il pourrait entraîner des conséquences sur d’autres îlots (îles éparses, TAAF, Clipperton…) qui font partie du patrimoine inaliénable de la République.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de mes salutations distinguées.

Philippe FOLLIOT
Député du Tarn
Co-président du club mer et océans

Permanence parlementaire : 3, Boulevard des Lices – 81 100 CASTRES ☎ 05.63.71.29.23 / Télécopie : 05 .63.59.82.31
132, Avenue du Colonel Teyssier – 81000 ALBI ☎ 05.63.54.91.88 / Télécopie : 05 .63.59.82.71
Assemblée nationale : Bureau 71 ET - 101, rue de l’Université - 75 355 PARIS 07 SP ☎ 01.40.63.71.86 / Télécopie : 01.40.63.71.91

Philippe Folliot à l’Assemblée nationale française.

[redacted]

Charles de Gaulle : UNR, UDR

Jacques Chirac : RPR, UMP

Georges Pompidou : UDR

Nicolas Sarkozy : UMP

Valéry Giscard d’Estaing : FNRI, UDF

François Hollande : PS

François Mitterrand : PS

(Source: wikipedia)

07 octobre 2015 http://traficmadagascar.canalblog.com

Iles Eparses: Ségolène Royal autorise l’exploitation du pétrole sur l’île de Juan de Nova

(06-10-2015) - Dans un arrêté signé le 21 septembre dernier, le Ministre français de l’Energie et de l’Ecologie, Ségolène Royal a finalement autorisé les compagnies Sapetro et Marex Petroliurn à exploiter le pétrole et le gaz enfouis dans le sol de l’Ile Juan de Nova, dans les Iles Eparses.

L’Ile de Juan de Nova est située à seulement 150 km des côtes malgaches, dans le canal de Mozambique
© franceculture.fr

Le problème de certaines mentalités "trop fermées", c'est qu'elles sont accompagnées de bouches trop ouvertes...